

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à mains levées sauf si un membre présent exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 18 et 19 des présents statuts.

Article 17 : Ressources

Les ressources de NORT Associations comprennent

- Les cotisations versées par ses membres – les subventions qui pourront lui être accordées
- Les rétributions perçues par les services rendus et les produits de son activité
- Les revenus de ses biens – les autres ressources autorisées par la loi .

TITRE IV - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 – Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le tiers plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration ou correspondance n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à mains levées sauf si un membre présent exige le vote secret.

Article 19 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration ou correspondance n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

L'actif sera attribué à la commune de Nort-sur-Erdre.

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21 – Formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Nort-sur-Erdre, le 26 mars 2021

Le Président
Dominique FEISS



Le Trésorier
Bruno GASC

